

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« OCTOBRE ROSE »
LE MERCREDI 15 OCTOBRE DE 14H A 20H (répétitions)
LE DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026 DE 15H A 20H (spectacle)
Place de la liberté**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de l'association « Action Danse et Forme » représentées par Madame Martine BERTONCINI, tél : 06.24.32.00.66 souhaitant organiser un spectacle de danse au profit d'« Octobre Rose »,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public pour permettre la manifestation « spectacle de danse au profit d'octobre rose » le mercredi 15 octobre de 14h à 20h (répétitions) et le dimanche 18 octobre 2026 de 15h à 20h (spectacle) sur la place de la Liberté.

ARTICLE 02 - L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 03 - Aucun percement dans le revêtement au sol ni marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 04 - Le service technique et environnement se chargera de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE 05 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

ARTICLE 06 - Cette occupation est consentie à titre gratuit, du fait de la nature même de cette manifestation organisée par le milieu associatif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 07 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 08 - Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 09 - Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, - 6 OCT. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

